

Justitia et Pace  
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

## STATUTS DE LA FONDATION AUXILIAIRE

(Lausanne, 15 avril 1947)

**Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international**  
(Lausanne, 15 avril 1947)  
(revu lors de la session de Tallinn, août 2015)

*Article premier*

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

*Article 2*

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international ».
2. Son siège est dans le Canton de Genève.
3. Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver.

*Article 3*

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la banque Les Fils Dreyfus & Cie S. A. à Bâle au nom de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international.
2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

*Article 4*

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour une période de six ans et rééligibles.
2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

*Article 5*

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

*Article 6*

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

#### *Article 7*

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

#### *Article 8*

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

#### *Article 9*

La surveillance de la Fondation sera exercée par l'Autorité de surveillance des fondations du Département fédéral de l'intérieur à Berne.

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

#### *Article 11*

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

#### *Article 12*

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

#### *Article 13*

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

\* \* \*

## **Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire**

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948 et modifié depuis lors)

### *Article premier*

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

### *Article 2*

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an.

### *Article 3*

Le Président ou, à son défaut, le Vice Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

### *Article 4*

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice Président et un membre du Conseil.

Le Vice Président et le membre du Conseil sont élus par le Conseil pour une durée de six ans.

### *Article 5*

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

### *Article 6*

Le Conseil ou son Président place les capitaux de la Fondation en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Président du Conseil gère les biens de la Fondation et peut notamment procéder à des placements de capitaux. Il consulte le Bureau ou les autres membres du Conseil avant de prendre des dispositions dépassant le caractère de gestion courante.

Le Président du Conseil dispose des revenus de la Fondation pour couvrir les frais de l'Institut de Droit international.

*Article 7*

Les fonds provenant de legs ou donations grevés de charges spéciales (concours, prix, etc.) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Président de la Fondation jusqu'à concurrence de CHF 100'000.--.

*Article 8*

Les décisions prises par le Bureau ou par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2, seront immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

\* \* \*